

Copie pour publication délivrée au Centre Fédéral Migration.  
 Exempte du droit d'expédition  
 (art 161,1°bis, du Code des droits d'enregistrement ;  
 loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998  
 accord de coopération du 12 juin 2013 entre  
 l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions).



Número de répertoire : <b>2017/</b>	<b>000099</b>
Date du prononcé : <b>08/05/2017</b>	
Número de rôle : <b>16/ 13061/A</b>	
Número auditorat : 16/3/05/411	
Matière : CPAS aide sociale	
Type de jugement : définitif contradictoire	

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
 Bruxelles  
 12ème Chambre  
 Jugement**

**EN CAUSE :**

Monsieur F. B.  
 Sans domicile connu en Belgique,  
 partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Stéphanie  
 DUMONT, avocate.

**CONTRE:**

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE JETTE,  
 dont les bureaux sont situés à  
 partie défenderesse, comparaisant par Me Geoffroy CONING loco Me Luc HERICKX,  
 avocats.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

**I. La procédure**

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 1<sup>er</sup>  
 décembre 2016.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience  
 publique du 13 février 2017. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à  
 cette audience un avis oral. Les parties n'ont pas souhaité répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au  
 dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur B. déposée au greffe le 1<sup>er</sup> décembre  
 2016 ;
- le dossier administratif du CPAS de JETTE ;
- les pièces déposées par Monsieur B.

\*\*\*

**II. L'objet du recours**

Monsieur B. a contesté deux décisions du CPAS de JETTE.

Une première décision datée du 16 septembre 2016 : Le CPAS de JETTE a décidé de  
 ne pas lui octroyer à partir du 16 août 2016 un revenu d'intégration sociale au taux  
 isolé.

Une seconde décision également datée du 16 septembre 2016 : le CPAS de JETTE a  
 décidé de ne pas lui accorder une adresse de référence à dater du 16 août 2016.

Dans sa requête et lors des plaidoiries, Monsieur B. sollicite l'annulation  
 de ces décisions. Il sollicite en conséquence la condamnation du CPAS de JETTE à  
 lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé ainsi qu'une adresse de  
 référence à partir du 16 août 2016. Il sollicite en outre la condamnation du CPAS de  
 JETTE au paiement des dépens liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité  
 de procédure.

**III. Discussions****III.1. Les faits pertinents**

Monsieur B. de nationalité belge, âgé de 42 ans, est marié depuis le 28  
 juillet 2006. Il a deux enfants mineurs.

Il a été contraint de quitter le domicile familial au mois d'avril 2016. Il a été radié  
 d'office le 2 août 2016 de l'adresse :

Monsieur B. a sollicité l'intervention du CPAS de JETTE le 11 mai 2016.  
 Selon le rapport d'enquête sociale, Monsieur B. a déclaré qu'il logeait  
 « parfois chez des amis à Anvers, Bruxelles et dans la rue sur la Commune de Jette  
 et de Bruxelles ». Le travailleur social, gestionnaire de son dossier, a informé  
 Monsieur B. qu'il devait trouver une maison d'accueil afin que le CPAS  
 puisse l'aider financièrement ou bien loger de manière régulière chez un ami à Jette  
 afin que le CPAS puisse effectuer une visite à domicile.

Le 7 juin 2016, le CPAS de JETTE a décidé de ne pas octroyer à Monsieur B.  
 un revenu d'intégration sociale au taux isolé ainsi qu'une adresse de référence à  
 partir du 11 mai 2016. La décision invitait entre autre Monsieur B. à :  
 « trouver une maison d'accueil et reprendre contact et se rendre au CPAS de Jette  
 afin de l'aider dans la recherche d'une maison d'accueil » ou, dans le cas où il loge  
 dans la rue, « à prendre contact avec le CPAS de cette commune ».

Le 16 août 2016, Monsieur B. a sollicité à nouveau l'aide du CPAS de  
 JETTE. Selon le rapport d'enquête sociale, Monsieur B. a expliqué qu'il  
 n'avait vu ses enfants qu'une seule fois depuis le mois de mai 2016.

Il a déclaré qu'il était parti au Maroc avec un cousin jusqu'au 14 août 2016. Les frais de voyage auraient, selon l'intéressé, été financés par les membres de sa famille. Monsieur B a également déclaré qu'il se trouvait à Jette, dans la rue, parfois à la mosquée. Une nouvelle fois, le travailleur social, gestionnaire de son dossier, a proposé son aide à Monsieur B afin de trouver une maison d'accueil. Le CPAS de JETTE n'a eu aucune nouvelle de Monsieur B du 22 août 2016 au 5 octobre 2016.

Le 13 septembre 2016, le CPAS de JETTE a décidé de ne pas octroyer à Monsieur B un revenu d'intégration sociale au taux isolé ainsi qu'une adresse de référence à partir du 16 août 2016. La décision invitait à nouveau Monsieur B à : « trouver une maison d'accueil et reprendre contact et se rendre au CPAS de Jette afin de l'aider dans la recherche d'une maison d'accueil » ou, dans le cas où il loge dans la rue, « à prendre contact avec le CPAS de cette commune ».

Le 5 octobre 2016, Monsieur B s'est présenté dans les bureaux du CPAS de JETTE. Le rapport d'enquête sociale indique que : « En date du 05/10/2016, l'intéressé, belge, marié, âgé de 43 ans, s'est présenté en notre centre afin que nous recherchions avec lui une maison d'accueil. Il nous explique que cela fait plusieurs semaines qu'il dort chez des connaissances ou amis. Actuellement, il résiderait chez un ami sur la commune de Jette. Il ne nous communique pas les coordonnées et adresse de cet ami. Nous prenons contact avec plusieurs maisons d'accueil mais soit ils ne répondent pas, soit ils sont complet ou soit il faut rappeler dans l'après-midi. Le foyer Georges Motte ainsi que les Petits-Riens nous invitent à les rappeler vers 13h30. Nous finissons finalement à parler à un assistant social des Petits-Riens qui s'engage à contacter l'intéressé directement après notre appel pour lui poser quelques questions sur ses antécédents judiciaires. Quelques minutes plus tard, nous prenons contact avec l'intéressé qui nous confirme qu'un rendez-vous lui a été fixé aux Petits-Riens le 06/10/2016 à 10h. Nous avons insisté sur sa ponctualité à ce rendez-vous et l'avons invité, s'il n'est pas accepté, à se représenter auprès de notre centre pour une nouvelle recherche de maison d'accueil (...) ».

### III.2. La décision du Tribunal

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit notamment avoir sa résidence effective en Belgique. Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de ce qui précède, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume (article 3, 1° de la loi du 26 mai 2002 et article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002).

Le CPAS de JETTE avait, sur la base des déclarations de Monsieur B, émis des réserves quant à sa présence régulière sur le territoire de la commune de Jette.

Nonobstant les décisions adoptées par le CPAS de JETTE, Monsieur B n'a apporté aucune explication crédible quant au respect de la condition de résidence habituelle et permanente sur le territoire de la commune de Jette. Le Tribunal ignore tout de la manière dont Monsieur B a vécu depuis le mois d'août 2016.

Le Tribunal relève que Monsieur B a vécu au Maroc durant plusieurs semaines entre le mois de mai et le mois d'août 2016. Ses explications quant au financement de ce voyage sont floues.

Monsieur B n'apporte aucune explication quant à sa situation personnelle. Il reste marié bien qu'il ne cohabite plus avec son épouse depuis le mois d'avril 2016. Les circonstances entourant la séparation ne sont nullement explicitées. Il déclare voir ses enfants toutes les semaines. Il ne dépose pas une attestation de son épouse confirmant ses dires.

Certes, il a déposé quelques attestations de soutien. Toutefois, ces attestations sont peu explicites. Elle n'apporte en tout cas aucun éclairage quant à la localisation de sa résidence de fait.

Plus fondamentalement, Monsieur B devait nécessairement se présenter chaque jour au CPAS de JETTE afin de pouvoir effectuer les recherches utiles afin de trouver une maison d'accueil. Force est de constater que Monsieur B a consacré peu d'attentions à cette nécessité. Entre le 22 août 2016 et le 5 octobre 2016, Monsieur B n'a donné aucune nouvelle au CPAS de JETTE. Le fait qu'il ne se soit pas présenté chaque jour au CPAS de JETTE est un indice probant de ce qu'il n'y résidait pas effectivement.

Avec l'aide du CPAS, un rendez-vous avec un assistant social de l'a.s.b.l. « Les Petits Riens » avait été fixé le 6 octobre 2016. Interpellé à l'audience de plaidoiries quant aux suites apportées à ce rendez-vous, le conseil de Monsieur B n'a pas été en mesure d'apporter de plus amples informations sur ce point.

L'attestation datée du 20 décembre 2016 de l'a.s.b.l. « Union des locataires marollienne » n'est de nature à contredire les exposés développés ci-dessus. Au contraire, cette attestation démontre que Monsieur B tente d'effectuer certaines démarches en vue de trouver un logement au sein d'associations se trouvant sur le territoire de la Ville de Bruxelles et non sur le territoire de la commune de Jette.

En conclusion, Monsieur B ne démontre pas qu'il a résidé effectivement sur le territoire de la commune de Jette à partir du 16 août 2016. Il n'a donc pas droit ni à un revenu d'intégration sociale ni au bénéfice d'une adresse de référence.

Le Tribunal rappelle en tout état de cause que la personne qui fait appel au revenu d'intégration sociale doit, conformément à l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002, être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Cette obligation n'est également pas démontrée.

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, le recours de Monsieur B doit être déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu Madame Marguerite MOTQUIN, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

Confirme les deux décisions du CPAS de JETTE adoptées le 13 septembre 2016 (datées du 16 septembre 2016) ;

Condamne le CPAS de JETTE aux dépens de l'instance liquidés par Monsieur B à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 12<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Laurent MASSAUX  
Jean-Marie VAN DEN STEENE,  
Sergio CENEDESE,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 08-05-2017 à laquelle était présent :

Laurent MASSAUX, Juge,  
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

J. STOQUART

S. CENEDESE & J.-M. VAN DEN STEENE

L. MASSAUX